N°. 1199.

LOI

Qui lève la ſuſpenſion portée par le Décret du 24 juin dernier, relativement aux Aſſemblées électorales.

Donnée à Paris, le 8 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 5 août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'elle lève la ſuſpenſion portée par le Décret du 24 juin dernier, & qu'en conſéquence les Aſſemblées électorales ſeront inceſſamment

Cas
folio
FRC
10341
no. 60

convoquées dans tous les Départemens du Royaume, pour nommer les Députés au Corps-législatif, à compter du 25 août préſent mois, juſqu'au 5 ſeptembre prochain; décrète en outre que les Députés nommés ſe rendront immédiatement à Paris pour entrer en fonctions le jour qui ſera fixé par un Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le huit août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

N.° 490.

Pays réunis

Belgique.

Décrets

qui ordonnent différentes réunions
à la République Française.

1.er & 2 Mars 1793.